

ROYAL formation

www.royalformation.com

Holding

Régime

mère-fille

Régime Mère-fille

I. Régime Mère-fille

CGI, art. 145. CGI, art. 216. BOFIP-IS-BASE-10-10-10-20

1. Présentation, avantage
2. Conditions à remplir
3. Utilisations abusives du régime mère-fille
 - 1° Montages
 - 2° Comité d'abus de droit fiscal (CADF)

Régime Mère-fille

1. Présentation, avantage (CGI, art. 145)

Sociétés à l'IS (opérationnelle ou non).

La Mère détient \geq **5 %** du capital de la Fille à la date de distribution.

Détention : **2 ans** et plus.

Sur option. Penser à opter !

Imprimé 2058 A (CERFA n° 10951).

Régime Mère-fille

😊 **Avantage** (CGI, art. 216)

Les dividendes reçus des filiales à l'IS sont retranchés du bénéfice de la mère, donc exonérés d'IS,

excepté une quote-part de frais et charges de 5 %.

(1 % au lieu de 5 % pour les dividendes perçus par une société membre d'un groupe intégré fiscalement).

Frais et charges de toute nature exposés par la société-mère :

- frais de gestion et charges d'exploitation,
- charges financières,
- pertes de change,
- provisions fiscalement déductibles.

Régime Mère-fille

Et aussi, exonération de retenue à la source :

- aux dividendes versés par une société française à une société dont le siège de direction effective est situé dans l'Espace économique européen ;
- pour les distributions à une société mère européenne privée d'imputer la retenue à la source prélevée en France (doctrine « *Denkavit* »).

Régime Mère-fille

Régime Mère-fille (CGI, art. 216)

| Régime de droit commun | Régime Mère-fille |
|---|---|
| IS = $100 \times 25,0 \% = 27$ Disponible : $100 - 27 = \mathbf{73}$ | Imposable à l'IS : $100 \times 5 \% = 5$ IS = $5 \times 25,0 \% = 1,25$ Disponible : $100 - 1,25 = \mathbf{98,75}$ |



Dividende
100

Précaution :
ne pas consacrer plus de 50 %
du bénéfice de la Fille au
dividende

Régime Mère-fille

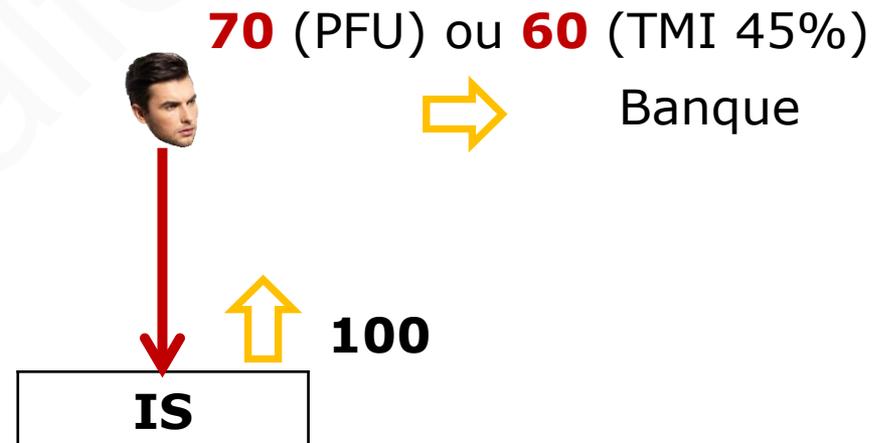
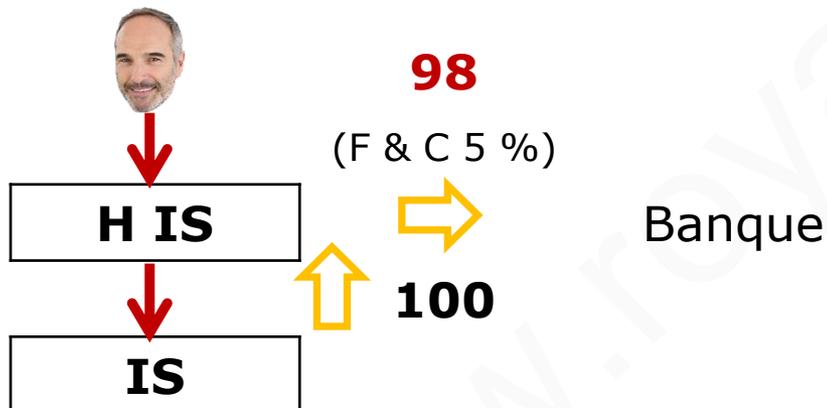
Régime mère-fille et remboursement d'emprunt

La Mère détient $\geq 5\%$ du capital de la Fille pendant 2 ans



Emprunt par la holding IS

Emprunt par l'associé



Imposable à l'IS : $100 \times 5\% = 5$
IS = $5 \times 25,0\% = 1,25$
Disponible : $100 - 1,25 = \mathbf{98,75}$

Régime Mère-fille

Régime applicable aux **produits** de filiales reçus par la mère :

- Les bénéfices proprement dits
- le boni de liquidation, les distributions de réserves, de droits sociaux d'autres personnes morales, de droits de souscription
- les sommes allouées à titre de partage partiel ou de rachat de droits sociaux, lorsqu'elles sont considérées comme des revenus distribués (CGI art. 112-1°)
- les avances, prêts ou acomptes consentis aux associés, lorsque les sommes correspondantes sont considérées comme des revenus distribués (CGI art. 111-a)
- les intérêts excédentaires versés à la société mère et réintégrés dans le bénéfice imposable de la filiale (CGI art. 39-1-3°).

Régime Mère-fille

Régime mère-fille non applicable :

- Aux produits des actions de sociétés d'investissement
- aux produits des titres d'une société, dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de cette société
- aux produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés qui exercent une activité de marchand de biens
- aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et prélevés sur les bénéfices exonérés (CGI 208 3° quater)
- aux produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés (CGI 208 3° septies)
- aux produits des titres de participation distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages (CGI 119 ter, 3) →

Régime Mère-fille

2. Régime mère-fille. Conditions à remplir (CGI, art. 145)

- o Entreprises soumises de plein droit ou sur option **à l'IS** ;
organismes à but non lucratif détenant des titres à l'IS
- o Représenter au moins **5 % du capital** de la société émettrice
- o Appartenir à la Mère en **pleine propriété** ou en **nue-propriété**
- o Avoir été conservés pendant **2 ans**
- o Les titres doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par la loi (tous les titres sont dorénavant nominatifs)
 - o La fille est établie ou non dans un ETNC (Etat ou territoire non coopératif)
 - o Régime applicable **sur option.**

Régime Mère-fille

- a/ Entreprises soumises de plein droit ou sur option **à l'IS** ;
- b/ Organismes à but non lucratif détenant des titres à l'IS

a/→ Entreprises soumises de plein droit ou sur option **à l'IS**

Le régime des sociétés mères n'est pas applicable aux participations détenues indirectement par des sociétés de personnes.

CE, 24 nov. 2014, n° 363556

b/→ Organismes à but non lucratif CGI 206, 1 bis

5 % du capital pendant 2 ans

ou 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote pendant 5 ans.

Régime Mère-fille

- Représenter au moins **5 % du capital** de la société émettrice

5 % du capital ; pas des droits de vote.

(Organismes à but non lucratif : ou 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote pendant 5 ans).

Le régime mère-fille est applicable lorsque la mère détient au moins 5 % du capital de la fille à la date de distribution. Les droits de vote ne sont pas pris en compte.

CE, 5 nov. 2014, n° 370650

Le pourcentage de 5 % s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Régime Mère-fille

♦ Prêt de titres 😞

Les titres prêtés, mis en pension, remis en garantie (CGI 38 bis à 38 bis-0 A bis) ne sont pas pris en compte pour le seuil de 5 % .

CGI, art. 145, c, al. 5

Une société qui prête des titres à une entreprise tierce rompt l'engagement de conservation.

CE, 26 sept. 2014, n° 363555

♦ Division, regroupement d'actions 😊

Le régime de faveur est maintenu ; la neutralité fiscale est assurée en cas de plus ou moins-value, sauf sur le montant de la soulte.

CGI, art. 38, 7 ter

Régime Mère-fille

♦ **Exercice d'options de souscription d'action** 😊

Si moins de 5 % du capital du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions, pas de remise en cause si le seuil de 5 % est à nouveau atteint à la suite de la 1^{ère} augmentation de capital, au plus tard dans un délai de 3 ans.

♦ **Fiducie** 😊

Les régimes des sociétés mères et de l'intégration fiscale s'appliquent au constituant d'une fiducie en cas de transfert des filles dans un patrimoine fiduciaire.

BOI-IS-BASE-10-10-10-20 / BOI-IS-BASE-10-10-20 / BOI-IS-BASE-20-20-10-20 / BOI-IS-GPE-10-20-20 / BOI-IS-GPE-20-20

Les titres transférés par le constituant dans un patrimoine fiduciaire (CGI 238 quater B) sont pris en compte pour le seuil de 5 % et le transfert n'interrompt pas le délai des 2 ans.

Régime Mère-fille

- Appartenir à la Mère en **pleine propriété** ou en **nue-propriété**

Le bénéfice du régime suppose la détention de la pleine propriété et/ou de la nue-propriété de titres. Pas de l'usufruit.

♦ **Usufruit**

Le régime mère-fille n'est pas applicable quand la mère ne détient que l'usufruit.

Jurisprudence constante :

CE, 20 févr. 2012, n° 321224

CAA Nancy, 4° ch., 19 oct. 2009, n° 07NC01201

CJCE, 4° ch., 22 déc. 2008, aff. C-48/07

Rép. min. n° 14413, JO Sénat, 13 janv. 2005

CAA Douai, 2° ch., 7 déc. 2004, n° 00DA01085

Régime Mère-fille

- Avoir été conservés pendant **2 ans**

Obligation pour la mère de conserver les titres pendant 2 ans.

(Organismes à but non lucratif : 5 ans si 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote).

Tous les produits des titres de participation peuvent bénéficier de l'exonération dès la 1^{ère} année de détention des titres.

- ◆ Apport de titres dans le cadre d'une fusion-absorption (CGI 210 A)
Délai de 2 ans : à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse, jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.
- ◆ Société en formation ayant acquis des titres : 2 ans à compter de l'immatriculation au RCS.

CAA Nancy, 2^e ch., 21 déc. 2023, [n° 22NC03166](#)

Régime Mère-fille

● Les titres de participation doivent revêtir la **forme nominative** ou être déposés dans un établissement désigné par la loi

Les actions sont obligatoirement sous la forme nominative.

Pour mémoire. Titres au porteur : les comptes des titres au porteur sont tenus par un intermédiaire financier et ne sont donc pas connus de la société.

Titres nominatifs : éligibles aux régime Mère-fille et Titres de participation

- **le nominatif administré :** les titres sont inscrits dans les comptes de la société, mais conservés chez un intermédiaire financier.

- **le nominatif pur :** les titres sont inscrits directement et uniquement dans les comptes de la société.

Régime Mère-fille

- Fille est établie dans un ETNC (Etat ou territoire non coopératif)

Si fille établie dans ETNC, la société mère doit apporter la preuve que les opérations de la fille correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans ETNC.

- Dividende perçus par fille à l'étranger et QPFC (quote-part de frais et charges)

Le crédit d'impôt étranger sur les dividendes qui ont supporté une retenue à la source locale peut être imputé sur la QPFC lorsque la convention fiscale prévoit l'imputation.

CE, 5 juill. 2022, [n° 463021](#)

Idem pour la QPFC relative au régime des titres de participations.

♦ CE, 15 nov. 2021, [n° 454105](#), Air Liquide ♦ BOI-IS-BASE-[20-20-10-20](#), 3 avril 2024

Régime Mère-fille

- **Régime applicable sur option**

Sur option : dépôt de l'imprimé 2058 A (CERFA n° 10951).

3. Utilisation abusive du régime mère-fille

1° Montages. CGI 205 A

2° Comité d'abus de droit fiscal (CADF)

3° Jurisprudences

La clause anti-abus a pour origine une directive européenne visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale intra-communautaire, mais elle est utilisable pour toute situation nationale.

[Directive \(UE\) 2015/121](#) du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents.

Régime Mère-fille

1° Montages

♦ CGI, art. 205 A ♦ [BOI-IS-BASE-70](#)

Clause anti-abus en matière d'IS

Utilisations abusives du régime mère-fille, de l'intégration fiscale, des titres de participation...

Exclusion du régime mère-fille aux produits des titres de participation distribués dans le cadre d'un **montage ou d'une série de montages** qui n'a pas de **justification économique**.

- Montage abusif : objectif **principalement** fiscal
- Abus de droit : objectif **exclusivement** ou **principalement** fiscal
- ♦ [LPF art. L 64](#) et ♦ [BOI-CF-IOR-30](#)

Et aussi

Saisine du Cons. constit., 18 déc. 2015, [déc. n° 2015-726 DC](#)

Régime Mère-fille

CGI, art. 205 A. Clause anti-abus en matière d'IS

Le régime mère-fille ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre « d'un **montage** ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre **d'objectif principal** ou au titre d'un des objectifs principaux, un **avantage fiscal** allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques **compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents**.

Un montage ou une série de montages est considéré comme **non authentique** dans la mesure où ce montage ou cette série de montages **n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux** valables qui reflètent la réalité économique ».

Transposition de la clause européenne anti-abus

L'article 205 A du CGI reprend mot pour mot la [directive européenne n° 2015/121](#), art. 1 du 25 janvier 2015 :

Le régime mère-fille ne peut pas s'appliquer : « à un montage ou à une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ».

Régime Mère-fille

Doctrine fiscale

BOI-IS-BASE-10-10-10-10, n° 180 et svts.

Régime mère-fille, clause anti-abus

« L'application de cette clause nécessite la réunion de deux conditions :

- le montage, ou la série de montages, est mis en place avec pour **but principal** l'exonération des dividendes reçus par une société mère de sa filiale à l'encontre de l'objectif poursuivi par le régime des sociétés mères ;

- le montage, ou la série de montages, n'est pas considéré comme "authentique" ce qui signifie qu'il **ne repose pas sur une justification économique** ».

N° 240. « Si le montage n'est pas complètement dépourvu de tout effet économique, il convient de vérifier si son objectif principal ou l'un de ses objectifs principaux est l'exonération des dividendes et si les effets économiques du montage apparaissent comme une justification valable de ce dernier ».

Régime Mère-fille

BOI suite, § 220

Justification économique ?

« Toute justification économique **même si elle n'est pas liée à l'exercice d'une activité commerciale** au sens de l'article 34 du CGI.

Sont donc susceptibles d'être considérées comme présentant des motifs valables au sens de la clause **des structures de détention patrimoniale**, d'activités financières ou encore des structures répondant à un objectif organisationnel ».

Régime Mère-fille

Explications

Trois conditions doivent être **cumulativement** réunies pour exclure le régime mère-fille :

- un montage **non authentique** (sans justification économique)
- qui a pour **objectif principal** d'obtenir un avantage fiscal
- qui vise le régime mère-fille.

Régime Mère-fille

1^{ère} condition cumulative : Montage non authentique

Montages purement artificiels dont le but serait de contourner la loi fiscale.

CJCE, plén., 16 juill. 1998, aff. C-264196

CGI, art. 205 A : « Le montage est considéré comme n'étant pas authentique dans la mesure où il n'est pas mis en place pour des **motifs commerciaux valables** qui reflètent la **réalité économique** ».

Régime Mère-fille

C'est le **montage dans son ensemble** qui doit avoir un motif commercial, pas la création de la holding.

Motif commercial ?

Première proposition de directive européenne : montage qui « donne lieu à un avantage fiscal considérable qui ne se reflète pas dans les risques commerciaux pris par le contribuable ni dans les flux de trésorerie de ce dernier ».

Motif commercial ou réalité économique ?

Directive européenne n° 2015/121 : « L'application des règles anti-abus devrait être proportionnée et avoir pour objectif spécifique de lutter contre un montage ou une série de montages non authentique, c'est-à-dire qui ne reflète pas la réalité économique ».

Régime Mère-fille

Pour la CJUE (Cour de justice de l'union européenne), la clause anti-abus de la **directive fusions** reflète le principe général du droit de l'UE selon lequel l'usage abusif des normes communautaires est caractérisé par des « opérations réalisées non dans le cadre de **transactions commerciales normales**, mais seulement prévues dans le but de bénéficier abusivement des avantages prévus par le droit communautaire ».

CJCE, 5 juill. 2007, ajf. C-321/05

CJCE, gde ch., 21 févr.2006, aff. C-255/02

[Rapport Comm. des finances, AN, n° 3347, art. 16, 14 déc. 2015 :](#)

Mise en conformité du régime des sociétés mères et filiales

La référence aux « motifs commerciaux valables » doit être entendue de manière identique aux « motifs économiques valables » issue de la **directive sur les fusions** transfrontalières des sociétés de capitaux : une comparaison est établie entre l'avantage fiscal tiré du montage et les autres avantages résultant du même montage. Si les seconds sont prépondérants, le montage est considéré comme étant authentique ».

Régime Mère-fille

2^{ème} condition cumulative : montage qui a pour **objectif principal** d'obtenir un avantage fiscal.

Les motivations économiques doivent l'emporter sur les considérations fiscales.

CJUE, 5^e ch., 10 nov. 2011, aff. C-126/10, Foggia :

« Est susceptible de constituer un motif économique valable une opération de fusion qui est fondée sur plusieurs objectifs, parmi lesquels peuvent également figurer des considérations de nature fiscale, à condition toutefois que ces dernières ne soient pas prépondérantes dans le cadre de l'opération envisagée ».

Régime Mère-fille

3^{ème} condition cumulative : un avantage fiscal qui vise le régime mère-fille.

Les États doivent appliquer le droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive européenne concernant le régime mère-fille.

L'avantage fiscal recherché doit aller à l'encontre de l'objet, de l'esprit et de la finalité des dispositions fiscales.

Si l'avantage fiscal recherché par le contribuable ne résulte pas de la directive régime mère-fille mais d'un autre texte, alors la condition n'est pas satisfaite.

Régime Mère-fille

Notre opinion

L'éligibilité au régime mère-fille dépend des circonstances propres à chaque situation.

« Comme la commission des finances de l'Assemblée nationale, celle du Sénat s'est interrogée sur la précision du dispositif proposé qui reprend littéralement le texte de la directive du 27 janvier 2015 précitée. Son rapporteur général estime que la clause sera *« d'application difficile et incertaine par les juristes d'entreprises, par les services fiscaux et par les tribunaux qui auront à connaître des éventuels litiges relatifs à son interprétation »*...

[Rapp. Comm. finances, AN, n° 3347, art. 16, 14 déc. 2015](#)

Régime Mère-fille

Holding opérationnelle : oui, éligible au régime mère-fille.

Holding mixte : oui, éligible.

Holding animatrice : oui, éligible.

BOI-IR-RICI-90-10-20-10, §20 : « Une société holding animatrice qui est considérée comme exerçant une activité commerciale (société opérationnelle)... ».

Holding qui facture des prestations de services , sans être animatrice : oui, éligible si réalité économique (les conventions de services sont des prestations commerciales) et si plusieurs filiales (pour justifier les conventions).

Régime Mère-fille

Holding passive éligible au régime mère-fille ?

Selon l'analyse comparative des motifs économiques par rapport aux avantages fiscaux. **Oui** éligible si elle a une réalité économique :

- Structurer, rationaliser des activités des sociétés (directive européenne fusions, 19 oct. 2009, art. 15)
- Financer l'acquisition d'une cible (CE, 27 janv. 2011, n° 320313)
- Faciliter la cession à un tiers, l'entrée d'un nouvel associé (baisse du prix d'acquisition après remontée de dividende)
- LBO familial : permettre de payer la soulte aux frères et sœurs non repreneurs (holding passive pacte Dutreil)
- Assurer la pérennité de l'entreprise en permettant à un enfant repreneur de désintéresser les autres enfants
- Financer l'acquisition de l'immobilier d'entreprise et éviter les inconvénients de l'inscription à l'actif de l'entreprise
- Réduire le risque de non indemnisation en cas de faillite bancaire (L. 25 juin 1999 : 100 000 € par personne et par établissement).

Régime Mère-fille

Non, inéligible si aucun avantage économique ou commercial
« La clause [anti-abus] vise aussi à écarter les montages artificiels.
Tel est le cas des montages impliquant une société holding n'ayant
comme seule et unique activité que de détenir des actions ».

[Rapp. Comm. finances, AN, n° 3347, art. 16](#)

Régime Mère-fille

Sanction

L'administration fiscale n'a pas à recourir à la procédure de l'abus de droit pour l'application de la clause anti-abus.

Sanction applicable : pénalité pour manquement délibéré de 40 %.

Régime Mère-fille

■ Exemple utilisation abusive du régime mère-fille

CAA Paris, 19 mai 2020, [n° 18PA02663](#)

L'acquisition de sociétés ayant cessé leur activité initiale et liquidé leur actif, dans le but de récupérer des liquidités par le versement de dividendes exonérés au titre du régime mère-fille, va à l'encontre des objectifs du législateur de favoriser le développement économique des groupes de sociétés.

-> Utilisation abusive du régime mère-fille.

Régime Mère-fille

3. Utilisation abusive du régime mère-fille

1° Montages. CGI 205 A

→ **2° Comité d'abus de droit fiscal**

3° Jurisprudences

2° Comité d'abus de droit fiscal (CADF)

► Dispositifs visés : les schémas « coquillards »

Rapp AN n° 79, 12 juill. 2012 & 2^e Loi de fin. rectific. 2012

Le coquillard est une société redevable de l'IS qui détient, sous le régime mère-fille ou sous le régime de groupe, des participations dans une autre société dont l'actif est principalement constitué de liquidités (la « coquille »).

Le coquillard vide la coquille de sa substance en faisant remonter vers lui l'actif, sous forme de dividendes. La cession ultérieure des titres de la coquille (ou son absorption sous le régime de faveur des fusions) permet au coquillard de bénéficier d'un double avantage en impôt : d'une part, la non-imposition des dividendes du fait des mécanismes de neutralisation prévus par le régime mère-fille et le régime de groupe ; d'autre part, la minoration de son assiette taxable au taux de droit commun de l'IS du fait de la réalisation d'une moins-value à court terme.

Régime Mère-fille

▶▶ Cumul du régime des **moins-value court-terme** (CGI, art. 219 I) et du régime **mère-fille**

Rapp. AN n° 79, 12 juill. 2012

2^e Loi de fin. rectific. 2012

- H achète 100 les titres d'une société F et demande le bénéfice du régime mère-fille
- F verse un dividende de 100 à A, exonéré à 95 %
- 2 ans après, H vend F avec une moins-value de 100 imputable sur le résultat de H

Réponse : la moins-value de cession n'est plus déductible du résultat imposable.

Régime Mère-fille

► **Comité de l'abus de droit fiscal.** BOI 13 L-7-09, BOI 13 L-2-09 (affaires 19 et suivantes), BOI 13 L-9-09 (affaires 1 à 6), BOI 13 L-1-10 (affaires 10 à 14), BOI 13 L-1-11, BOI 4 H-2-11, 5 janv. 2011

La société H acquiert la société F qui ne détient **aucun actif** (ou les actifs sont cédés après l'acquisition).

H opte pour le régime mère-fille. H reçoit une **distribution** de dividende de F représentant **la quasi-totalité de ses réserves.**

H constitue une provision pour dépréciation des titres de F qu'elle déduit de son résultat.

Après la distribution, F est sans substance (ou est vendue en moins-value fiscale).

Régime Mère-fille

► **CADF**

BOI 13L-7-09, 26 juin 2009

Affaires 2008-19, 2008-20, 2008-21, 2008-22, 2010-10

Le Comité relève :

- la société mère vide de toute substance la filiale acquise en distribuant la quasi-totalité des réserves ;
- après la distribution, la fille n'a aucune activité, alors que le régime de faveur suppose la poursuite effective de son activité.

• **Absence d'abus de droit**

Affaire 2008-18

Les distributions ne portent que sur une partie des actifs de la fille ;
La fille continue à exercer son activité.

Régime Mère-fille

► **CADF.** Avis séances 2009

BOI 13 L-9-09, 23 juill. 2009. BOI 13 L-1-10, 26 janv. 2010

Affaires 2009-01, 2009-02, 2009-03, 2009-04, 2009-05, 2009-06, 2009-10, 2009-12, 2009-14

- La société H en procédant à la distribution de la quasi-totalité des réserves de la société F, avait **vidé de toute substance** cette filiale qui n'exerçait plus aucune activité ;
- les opérations de cession ont été effectuées entre des sociétés contrôlées par les mêmes personnes ;
- cette filiale n'avait eu aucune activité postérieurement à cette distribution ;
- le régime de faveur suppose la **poursuite effective de l'activité** de la filiale.

Régime Mère-fille

3. Utilisation abusive du régime mère-fille

1° Montages. CGI 205 A

2° Comité d'abus de droit fiscal

→ **3° Jurisprudences**

Régime Mère-fille

3° Jurisprudences

Régime mère-fille et abus de droit fiscal :

- ☹ ■ CE, 17 juill. 2013, [n° 352989](#)
- ☹ ■ CE, 23 juin 2014, [n° 360708](#)
- ☹ ■ CE, 28 déc. 2018, [n° 406714](#)
- ☹ ■ CAA Paris, 28 oct. 2024, [n° 22PA01807](#)
- ☹ ■ CE, 29 nov. 2024, [n° 469012](#)

Régime Mère-fille

☹ ■ CE, 17 juill. 2013, [n° 352989](#) : abus de droit fiscal

Les sociétés filles ont versé à la holding des dividendes, avec le bénéfice du régime mère-fille, pour un montant supérieur au coût d'acquisition des titres.

La holding a déduit de son résultat imposable **une provision pour dépréciation des titres** des filles (CGI, art. 219, I ter a) qui a conduit à un **déficit fiscal** ayant permis une économie immédiate d'IS.

Les actifs des filles n'étaient constitué que de liquidités, avaient cessé toute activité, n'employaient aucun salarié.

Régime Mère-fille

☹ ■ CE, 23 juin 2014, [n° 360708](#) : **abus de droit fiscal**

Une entreprise a acquis en 2002 et 2003 les titres de sociétés qui avaient **cessé toute activité** et dont les actifs étaient constitués d'obligations. Ces sociétés ont versé des dividendes bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales. La société cessionnaire a déduit au titre des exercices de versement des dividendes des provisions pour dépréciation des titres de ces sociétés.

Abus de droit dès lors que ces opérations :

- sont contraires à l'objectif du législateur, et ce même si l'acquéreur n'a pas prélevé toutes les liquidités ;
- ont un but exclusivement fiscal dès lors que l'acquéreur d'une société coquille retire de l'opération un gain financier résultant du partage d'un avantage fiscal entre le cédant et le cessionnaire.

Régime Mère-fille

La Cour (CE, 23 juin 2014) :

Il résulte de l'ensemble des travaux préparatoires du régime fiscal des sociétés mères [...], que le législateur, [...] a eu comme objectif de favoriser l'implication de sociétés mères dans le **développement économique** des sociétés filles pour **les besoins de la structuration et du renforcement de l'économie française** ; que le fait d'acquérir des sociétés ayant cessé leur activité initiale et liquidé leurs actifs, dans le but d'en récupérer les liquidités par le versement de dividendes exonérés d'impôt sur les sociétés en application du régime de faveur des sociétés mères, sans prendre aucune mesure de nature à leur permettre de reprendre et développer leur ancienne activité ou d'en trouver une nouvelle, va à l'encontre de cet objectif...

Régime Mère-fille

☹ ■ CE, 28 déc. 2018, [n° 406714](#)

Précédents : ♦ CE, 23 juin 2014, [n° 360708](#) ♦ CE, 17 juill. 2013, [n° 352989](#)

Schéma « coquillard » : une société achète une autre dont l'actif est constitué de liquidités et qui **n'exerce plus d'activité** ; les liquidités remontent dans la holding avec le bénéfice du régime mère-fille (imposition inférieure à 2 %).

Décision : « Le fait d'acquérir des sociétés ayant cessé leur activité initiale et liquidé leurs actifs, dans le but d'en récupérer les liquidités par le versement de dividendes exonérés d'IS en application du régime de faveur des sociétés mères, sans prendre aucune mesure de nature à leur permettre de reprendre et développer leur ancienne activité ou d'en trouver une nouvelle, va à l'encontre de cet objectif [du régime mère-fille] ».

Régime Mère-fille

☹️ ■ CAA Paris, 28 oct. 2024, [n° 22PA01807](#), Sté Aubépar Industries : abus de droit fiscal

Situation. H1 détient F

Apport de H1 à holding H2

H1 vend F à H2 par un crédit-vendeur

H1 sert un dividende à H2 ; H2 règle le crédit

H2 inscrit une provision pour dépréciation de H2, déficit reportable.

Le caractère indispensable de la réorganisation n'est pas démontré.

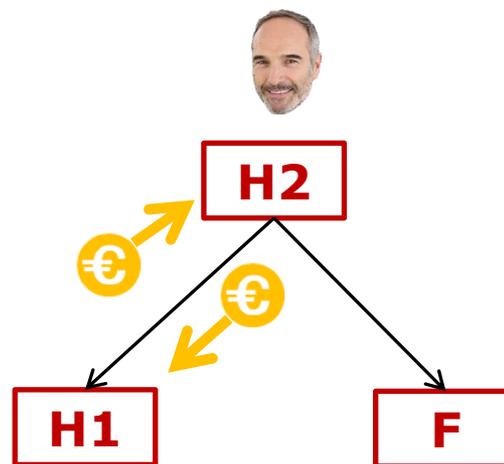
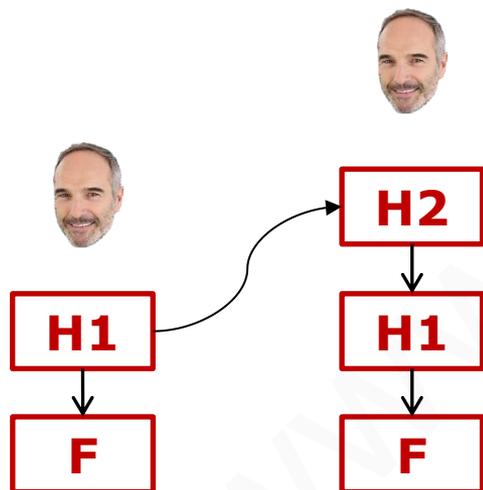
L'avantage économique et financier invoqué, même s'il était établi, est négligeable au regard de l'avantage fiscal procuré.

Régime Mère-fille

F : ABC / H1 : Aubépar / H2 : Aubépar Industrie

Apport de H1

H1 vend F à H2 avec crédit-vendeur
H1 verse un dividende à H2, régime M-F
Compensation avec le crédit-vendeur
Provision pour dépréciation de H1
(déficits reportables)



Régime Mère-fille

« Ces opérations ne se sont traduites sur le plan économique et financier par **aucun avantage pour la société fille** (H1), ayant eu pour seul objectif le transfert de l'essentiel de son portefeuille de titres de participation de la société ABC Arbitrage (F) au profit de la société mère et, pour cette dernière, d'échapper à l'impôt, par une application littérale des dispositions des articles 145 et 216 du CGI, contraire à l'intention de leur auteur.

Il résulte de l'ensemble des travaux préparatoires du régime fiscal des sociétés mères, en particulier des travaux préparatoires de l'article 27 de la loi du 31 juillet 1920, **le législateur, a eu comme objectif** de favoriser l'implication des sociétés mères dans le développement économique des sociétés filles **pour les besoins de la structuration et du renforcement de l'économie française** ».

Régime Mère-fille

Le caractère indispensable de la réorganisation n'est pas démontré.
L'avantage économique et financier invoqué, même s'il était établi, est négligeable au regard de l'avantage fiscal procuré.

La société H1 (Aubépar) s'est retrouvée privée de son principal actif
Le groupe ne justifie pas de mesures concrètes pour assurer le développement de cette filiale H1,
ni d'un intérêt à transférer les titres de la société F (ABC) en ayant recours au régime des sociétés mères.

Régime Mère-fille

☹️ ■ CE, 29 nov. 2024, [n° 469012](#)

Régime mère-fille : abus de droit fiscal en présence d'une fille vidée de substance économique

Abus de droit fiscal lorsqu'une société mère conserve les titres d'une filiale vidée de toute substance pendant 2 ans dans le seul but de bénéficier du régime-mère fille et en l'absence de toute implication dans le développement économique de sa filiale.

Après distribution, une provision pour dépréciation a été déduite, puis la fille a été absorbée par la mère.

Les opérations sont jugées contraires aux objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il a institué le régime mère-fille, à savoir favoriser le développement des filiales.

Régime Mère-fille

☹️ ■ CE, 29 nov. 2024, [n° 487707](#) et [n° 487793](#)

Régime mère-fille apparent pour réduire la fiscalité des revenus :
abus de droit fiscal

Relève de l'abus de droit fiscal le fait d'interposer plusieurs sociétés, dans le but d'appréhender des revenus de nature salariale sous l'apparence de dividendes relevant du régime mère-fille fiscalement plus favorable.

L'argument du contribuable selon lequel le montage visait également à réduire les charges sociales (et donc pas seulement à réduire la fiscalité !) est rejeté.

Commentaire. Il faut oser.

ROYAL formation

www.royalformation.com

Formation

Holding patrimoniale

Groupe familial

Henry Royal

▶▶ Objectifs et compétences visées de la formation :

Connaître les applications de la holding : holding de reprise, de rachat, de transmission...

Savoir identifier les situations propices à la création d'une holding.

Savoir choisir la forme sociale et le régime fiscal.

Holding patrimoniale, groupe familial

▶▶ Contenu de la formation

1^{ère} partie. Présentation

2^{ème} partie. Quelle forme juridique ?

3^{ème} partie. Holding à l'IR ou à l'IS ?

4^{ème} partie. Holding à l'IS : les effets de levier

5^{ème} partie. Les fusions

6^{ème} partie. Fiscalité personnelle du dirigeant

7^{ème} partie. Applications de la holding

8^{ème} partie. Conventions de service, management fees

9^{ème} partie. Holding : TVA et taxe sur les salaires.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com



Henry Royal